

Arrêté n° 934 CM du 9 juin 2022 portant application de l'article LP. 11-3 de l'arrêté 1336 IT du 28 septembre 1956 modifié portant organisation et fonctionnement de la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française

(NOR : DPS22000272AC)

Paru in extenso au journal officiel n°48 N du 17/06/2022 à la page 12750 dans la partie ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

Version en vigueur au 17/06/2022

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des finances, de l'économie, en charge de l'énergie, de la protection sociale généralisée, de la coordination de l'action gouvernementale et des télécommunications,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1336 IT du 28 septembre 1956 modifié portant organisation et fonctionnement de la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 94-6 AT du 3 février 1994 modifiée définissant le cadre de la couverture sociale généralisée applicable aux résidents du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 94-19 AT du 10 mars 1994 modifiée portant administration du régime des non-salariés ;

Vu la délibération n° 94-20 AT du 10 mars 1994 modifiée portant administration du régime de solidarité de la Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 8 juin 2022,

Arrête :

Article 1er

Le directeur de la Caisse de prévoyance sociale ou son délégataire exerce les attributions de la commission de recours gracieux, prévus à l'article LP. 11-3 de l'arrêté n° 1336 IT du 28 septembre 1956 susvisé pour les demandes dont le montant total est inférieur ou égal à un million de francs CFP.

Art. 2

Le ministre des finances, de l'économie, en charge de l'énergie, de la protection sociale généralisée, de la coordination de l'action gouvernementale et des télécommunications, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 9 juin 2022.

Par le Président de la Polynésie française :
Edouard FRITCH.

Le ministre des finances,
de l'économie,
Yvonnick RAFFIN.